

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 311/2011 DE LA COMMISSION****du 31 mars 2011****remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» – CDSOA) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le règlement (CE) n° 673/2005 a institué un droit de douane ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2005. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions accordées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi, du fait de la CDSOA, par la Communauté au moment considéré.
- (2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2010 (du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le montant de l'annulation ou de la réduction des avantages subi par l'Union européenne a été évalué à 9,96 millions USD.
- (3) Étant donné que le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, et donc de suspension, a diminué, les dix-neuf produits de l'annexe II qui ont été ajoutés en 2010 sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 devraient être d'abord supprimés de la liste figurant à l'annexe I de ce même règlement. Onze produits de l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 devraient ensuite être retirés de cette même annexe, en suivant l'ordre de cette liste.
- (4) L'effet d'un droit de douane ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I modifiée représente, sur une année, une valeur commerciale qui ne dépasse pas 9,96 millions USD.
- (5) Pour éviter tout retard dans le dédouanement des marchandises retirées du champ d'application du droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour les mesures de rétorsion commerciale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2011.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 110 du 30.4.2005, p. 1.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil <sup>(2)</sup>.

0710 40 00

9003 19 30

8705 10 00

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 82 du 31.3.2005, p. 1.»

---